

Terouma

Les trois Mitsvot de l'entrée en Erets Israël

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Devarim 5736-1976)

(Likouteï Si'hot, tome 16, page 298)

1. Le Rambam déduit du verset⁽¹⁾ : "ils Me feront un sanctuaire et Je résiderai parmi eux", dans ses lois de la maison d'élection ⁽²⁾, que : "il est une Injonction de faire une maison pour D.ieu, prête pour y offrir les sacrifices, ainsi qu'il est dit : 'ils Me feront un Sanctuaire'. Le sanctuaire fait par Moché, notre maître, a déjà été décrit par la Torah, mais il n'était qu'éphémère, ainsi qu'il est dit : 'vous n'êtes pas encore parvenus, jusqu'à maintenant...' "⁽³⁾.

Dans ses lois des rois⁽⁴⁾, en revanche, le Rambam déduit tout cela d'un autre verset : "les enfants d'Israël reçurent trois Mitsvot, quand ils pénétrèrent en Terre sainte, construire une maison d'élection, ainsi qu'il est dit⁽⁵⁾ : 'vous rechercherez Son sanctuaire et tu te rendras là-bas'". Et, l'on connaît la question qui est posée, à ce sujet : pourquoi le Rambam ne cite-t-il pas le même verset qu'au début de ses lois de la maison d'élection ?

(1) Terouma 25, 8.

(2) Au début et dans le Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°20. Il en est de même également pour le 'Hinou'h, à la Mitsva n°95.

(3) Reéh 12, 9.

(4) Au début.

(5) Reéh 12, 5.

Le Lé'hem Michné⁽⁶⁾ donne, à ce propos, l'explication suivante : le verset : "ils Me feront un Sanctuaire" fait référence au Sanctuaire du désert, alors que : "vous rechercherez Son sanctuaire" concerne le sanctuaire de Shilo, comme Rachi le précise lui-même⁽⁷⁾. Or, "si, à Shilo et dans le désert, c'était une Mitsva, a fortiori en était-il ainsi dans la maison d'élection"⁽⁸⁾.

Ceci reste pourtant difficile à comprendre. Le Rambam présente la construction d'une : "maison pour D.ieu", dans ses lois de la maison d'élection, comme : "une Injonction", c'est-à-dire une Mitsva s'appliquant en toutes les générations. Pourquoi donc mentionne-t-il, à ce propos, un verset relatif au sanctuaire du désert ?

Plus généralement, il est difficile de comprendre que, dans les lois de la maison d'élection qui, comme leur nom l'indique, ont pour unique contenu la Mitsva de construire un Temple pour toutes les générations, soit cité un verset qui se rapporte au sanctuaire du désert, alors que, dans les lois des rois qui, comme leur nom l'indique également, traitent essentiellement de la Mitsva de nommer un roi, est cité le verset : "vous rechercherez Son sanctuaire", qui fait allusion au sanctuaire de Shilo et au Temple définitif⁽⁹⁾ !

2. On pourrait expliquer que le Rambam cite, dans ses lois de la maison d'élection, le verset : "ils Me feront un sanctuaire", non pas en tant qu'Injonction de faire un sanctuaire, mais plutôt pour en déduire le principe général de la construction du Temple,

(6) Dans les lois des rois, à la même référence.

(7) Sur le verset Reéh 12, 9. On verra aussi le Sifri sur le verset Reéh 12, 11, avec le commentaire de Rachi. En revanche, le Sifri sur un verset précédent, le 12, 5 et sur un verset suivant,

le 12, 14 se réfère bien à Jérusalem. C'est aussi ce que dit le Ramban, commentant le verset Kora'h 16, 21.

(8) On verra aussi, à la même référence, la fin de ses propos, de même que ce que dit le Réém.

(9) On verra la note 7, ci-dessus.

comme on le voit dans les Midrashim⁽¹⁰⁾. Néanmoins, ceci soulève la question suivante : pourquoi, à propos de la Mitsva de la construction d'une maison d'élection, dans les lois des rois, le Rambam mentionne-t-il un autre verset : "vous rechercherez Son sanctuaire et tu te rendras là-bas" ?

Or, cette question est d'autant plus forte que, d'après la formulation qui est adoptée ici, on peut penser que la source du Rambam, dans ses lois des rois, est le Midrash⁽¹¹⁾, qui applique le verset : "ils Me feront un sanctuaire" au Temple. En effet, voici ce qu'il dit :

"Les enfants d'Israël reçurent trois Injonctions, quand ils entrèrent en Terre sainte, nommer un roi, bâtir une maison d'élection et supprimer la descendance d'Amalek. Nommer un roi, ainsi qu'il est dit : 'placer, tu placeras au-dessus de toi un roi', bâtir une maison d'élection, ainsi qu'il est dit : 'ils Me feront un sanctuaire', supprimer la descendance d'Amalek, ainsi qu'il est dit : 'et, ce sera quand on te laissera... tu effaceras le souvenir d'Amalek'."

On constate donc que, dans la définition de ces trois Injonctions, le Midrash déduit la Mitsva de construire une maison d'élection du verset : "ils Me feront un sanctuaire".

(10) On verra, notamment, le Séder Olam Rabba, à la fin du chapitre 6, le Midrash Tan'houma, Parchat Tétsé, au chapitre 11, le Midrash Tan'houma, édition Bober, à la même référence et la Pessikta de Rav Kahana, édition Bober, au chapitre 3, sur le verset : "ce sera, quand ils vous laisseront". Ces références font allusion uniquement à la maison d'élection.

(11) Midrash Tan'houma et Pessikta, à cette même référence. En revanche,

les commentateurs du Rambam, à cette référence, disent que la source est le traité Sanhédrin 20b et le Sifri sur le verset Reéh 12, 10. Toutefois, ces textes ne citent pas les versets, comme le fait le Rambam. A l'inverse, les Midrashim précédemment cités citent la maison d'élection avant la guerre contre Amalek. On verra le Kiryat Séfer, dans les lois des rois, à la même référence et le Séfer Mitsvot Gadol, aux Injonctions n°114 et 115.

Dès lors, pourquoi le Rambam, dans ses lois des rois, introduit-il une modification, par rapport à ce Midrash et à ses propres lois de la maison d'élection, en déduisant cette Injonction d'un autre verset ?

3. On peut, en outre, se poser la question suivante. On trouve un verset énonçant une Injonction clairement établie, à propos de la construction du Temple, non pas : "ils Me feront un Sanctuaire" qui, au sens le plus simple, se rapporte au sanctuaire du désert, mais : "et, ce sera l'endroit que choisira l'Éternel ton Dieu pour y faire résider Son Nom, là-bas..."⁽¹²⁾, qui est cité par la Guemara⁽¹³⁾ et le Sifri⁽¹⁴⁾. Pourquoi donc le Rambam ne le mentionne-t-il pas, au début des lois de la maison d'élection, quand il définit la Mitsva pour toutes les générations ?

Le Kessef Michné⁽¹⁵⁾ répond à cela que, selon le Rambam, le verset : "et, ce sera l'endroit" n'émet pas une Injonction de bâtir le Temple, mais il : "relate uniquement un récit", précisant que les sacrifices devaient être conduits en l'endroit choisi par Dieu. Selon lui, la Guemara et le Sifri citent ce verset uniquement pour établir : "la priorité de la disparition de la descendance d'Amalek, par rapport à la construction de la maison d'élection".

Toutefois, ceci est difficile à comprendre si l'on adopte le principe, bien connu, du Rambam⁽¹⁶⁾, en vertu duquel il mentionne systématiquement l'explication la plus simple, y compris quand celle-ci ne figure pas dans la Guemara. Il devrait donc en être de même, en l'occurrence. Or, on constate que ce n'est pas le cas. En outre, on peut se poser la

(12) Re'eh 12, 11.

(13) Traité Sanhédrin 20b.

(14) On verra cette même référence et ce que dit le Séfer Mitsvot Gadol, à l'Injonction n°163 et les allusions des Injonctions, à cette référence, de même que la note 35, ci-dessous.

(15) Au début des lois de la maison d'élection.

(16) Lé'hem Michné, dans les lois des rois, à la même référence, au paragraphe 2 et Yad Mala'hi, principes du Rambam, au paragraphe 4.

question suivante⁽¹⁷⁾ : pourquoi le Rambam ne cite-t-il pas ce verset, dans ses lois des rois⁽¹⁸⁾, pour faire la preuve que la disparition de la descendance d'Amalek devait précéder la construction du Temple ?

4. On peut aussi s'interroger sur les propos du Rambam, dans les lois de la maison d'élection. Après avoir dit, dans le premier paragraphe, que : "le sanctuaire que fit Moché, notre maître, est déjà exposé, dans la Torah, mais il était éphémère, ainsi qu'il est dit : car vous n'êtes pas encore arrivés, jusqu'à maintenant....", il poursuit, dans le second paragraphe : "quand ils pénétrèrent en Terre sainte, ils placèrent le sanctuaire à Guilgal durant les quatorze ans de conquête et de partage. Puis, ils parvinrent à Shilo, y bâtirent un édifice de pierre, sur lequel ils étendirent les tentures du

sanctuaire, car il n'y avait pas de toit. Le sanctuaire demeura à Shilo pendant trois cent soixante neuf ans. Quand Eli mourut, il fut détruit. Ils se rendirent alors à Nov et ils y construisirent un sanctuaire. Quand Chmouel mourut, celui-ci fut également détruit et ils allèrent ensuite à Guiveon, où ils édifièrent un sanctuaire. Et, c'est de Guiveon qu'ils se rendirent vers l'édifice définitif. La période de Nov et de Guiveon dura cinquante-sept ans."

Mais, tout cela semble difficile à comprendre, car l'ouvrage du Rambam est un recueil de Hala'hot. Or, en l'occurrence, quelle incidence ce long récit peut-il avoir sur la Hala'ha ? Pourquoi préciser que le sanctuaire fut bâti à Guilgal, puis à Shilo, à Nov et à Guiveon, ce qui semble être uniquement un récit historique ?

(17) C'est la question qui est posée par le Kessef Michné, au début des lois des rois.

(18) Même référence, au paragraphe 2 et l'on verra le Lé'hem Michné, à cette référence.

Il est vrai que la référence de ces édifices successifs, énumérés par le Rambam, est le traité Zeva'him⁽¹⁹⁾. Néanmoins, le texte de la Michna comporte différents points qui n'appartiennent pas à la Hala'ha⁽²⁰⁾, alors que le Yad Ha'Hazaka, du Rambam, présente uniquement les Hala'hot tranchées⁽²¹⁾.

Bien plus, la Michna ne mentionne pas uniquement la succession des édifices. Elle y adjoint l'énoncé des Hala'hot et des Lois mises en pratique, à cette occasion : "quand ils arrivèrent, à Guilgal, les estrades furent permises afin d'y effectuer les sacrifices. On consommait alors les sacrifices de sainteté moindre. Puis, ils parvinrent à Shilo et ces estrades furent interdites. Enfin, lorsqu'ils arrivèrent à Nov et à Guiveon, celles-ci furent de nouveau permises". Tout ceci introduit le fait que : "quand ils arrivèrent à Jérusalem, les estrades furent interdites, sans moyen de les

permettre, car c'était un héritage".

Mais, le Rambam ne dit rien de tout cela et l'on peut en comprendre simplement la raison. En effet, "ce qui est passé est passé". Le Rambam constate ensuite, au paragraphe 3 : "dès que le Temple fut construit, à Jérusalem, il fut interdit de construire une maison pour D.ieu et d'y effectuer des sacrifices. Peu importe donc que ces estrades aient été permises à Guilgal, ou interdites à Shilo."

Tout ce qui vient d'être dit renforce donc les questions préalablement posées :

A) Pourquoi mentionner cette succession : "Gilgal... Shilo..." ?

B) Pourquoi détailler le nombre d'années passées en chaque endroit, ce qui concerne uniquement l'histoire du peuple d'Israël, y compris à l'époque de Guilgal ?

C) Pourquoi la Michna ne cite-t-elle pas tout cela ?

(19) 112b, à partir de la page 116b et à partir de la page 118b, comme l'indique le Kessef Michné.

(20) Il en est de même également pour la Guemara.

(21) Comme l'indique le Rambam lui-même, dans son introduction.

5. Nous répondrons à toutes ces questions en précisant, au préalable, la raison pour laquelle le Rambam mentionne aussi, dans ses lois des rois, traitant de la Mitsva de nommer un roi, les dispositions relatives à la construction de la maison d'élection et toutes les "trois Mitsvot".

Il en est de même également dans son Séfer Ha Mitsvot, mentionnant la Mitsva de construire le Temple⁽²²⁾, qui dit : "Il nous a ordonné de faire une maison pour Son service⁽²³⁾... c'est à ce propos que D.ieu, béni soit-Il, dit : ils Me feront un Sanctuaire". Puis, le Rambam ajoute : "les termes du Sifri sont les suivants : trois Mitsvot furent reçues par les enfants d'Israël, quand ils

entrèrent en Terre sainte, nommer un roi, construire une maison d'élection et supprimer la descendance d'Amalek"⁽²⁴⁾". Or, ceci n'est pas compréhensible non plus, car pourquoi les deux autres Mitsvot devraient-elles être également citées, dans ce contexte, avec celle de construire le Temple⁽²⁵⁾ ?

En outre, le Rambam introduit son propos, comme la Guemara et le Sifri, par : "trois Mitsvot...". Pourtant, cette précision semble superflue, car ces trois Mitsvot sont, à leur tour, détaillées par la suite, comme, du reste, dans la Guemara et le Sifri. Dès lors, pourquoi donc en énoncer le nombre et, selon la formulation de la Guemara⁽²⁶⁾ : à quoi me sert ce compte^(26*) ?

(22) A l'Injonction n°20.

(23) C'est ce que dit le Séfer Ha Mitsvot, éditions Kafah et Heller : "construire une maison pour le service de D.ieu". En revanche, dans l'édition qui est parvenue jusqu'à nous, il est dit : "construire une maison d'élection pour le service de D.ieu". On verra aussi, à ce propos, la note 34, ci-dessous.

(24) Ceci est mentionné dans l'Injonction n°188, à propos de la Mitsva de faire disparaître la descendance d'Amalek.

(25) A la place de la suite, "il a ainsi été démontré que la maison d'élection est une Mitsva indépendante", il aurait suffi de dire : "ils reçurent trois Mitsvot... construire pour eux une maison d'élection".

(26) Traité Chabbat 69a et références indiquées.

(26*) On consultera le Yad Mala'hi, principes du Rambam, au paragraphe 34, mais l'on peut établir une distinction, en l'occurrence.

On ne peut non plus penser que ce soit le commentaire de Rachi, à cette référence, qui permette de répondre à cette question⁽²⁷⁾ : “ces trois Mitsvot ont été enseignées, car elles sont interdépendantes et doivent être mises en pratique dans l’ordre, le roi, puis Amalek, puis la maison d’élection”, car cela justifie uniquement le choix de ces Mitsvot, mais non cette introduction : “trois Mitsvot...”.

6. L’explication de tout cela est donc la suivante. Ces trois Mitsvot : “sont interdépendantes”, comme Rachi le

fait remarquer. En d’autres termes, il s’agit effectivement de trois Mitsvot différentes, mais chacune n’est, en outre, qu’un aspect spécifique, complétant les deux autres. C’est ainsi que la Mitsva de nommer un roi est parfaite quand on a fait disparaître la descendance d’Amalek et que l’on a construit une maison d’élection⁽²⁷⁾. Il en est de même également pour les autres Mitsvot, de sorte que l’édification de la maison d’élection est parfaite, quand on a mis en pratique les Mitsvot de nommer un roi et de faire la guerre contre Amalek⁽²⁸⁾.

(27) Traité Sanhédrin, à la même référence, au paragraphe : “trois Mitsvot”.

(27*) On retrouve l’équivalent de cela, bien que l’identité ne soit pas totale, à propos de la nomination d’un roi, notamment d’un roi d’Israël, descendant de David, ayant reçu l’onction avec une corne et régnant sur toutes les tribus. Pour combattre Amalek, il y eut, notamment, Yochoua, Chaoul, l’époque de Haman et l’action de chacun. Pour la maison d’élection, il y eut, en particulier, le sanctuaire du désert, le premier Temple, la période en laquelle les cinq éléments manquèrent, dans le second Temple. Il en est de même également pour les autres Mitsvot, par exemple les Tefillin de la tête, qui sont indépendantes, mais doivent, néanmoins,

suivre celles du bras, les Tsitsit et leur fil bleu, mais ce point ne sera pas détaillé ici.

(28) Il peut en être ainsi uniquement a priori, ou bien peut-être est-ce là une condition sine qua non. On verra, à ce propos, les exemples qui sont cités dans la note précédente, le *Likouteï Si'hot*, tome 18, dans la quatrième causerie de la *Parchat Korah* 5737, au paragraphe 4, qui dit que, selon la *Michna* du traité *Midot*, chapitre 1, *Michna* 3 et 4 : “il y avait cinq portes... il y avait sept portes...”, bien que celles-ci soient énumérées, par la suite. Ceci indique, d’une manière allusive, que toutes ne forment bien qu’une seule et même entité et, tant que toutes les portes ne sont pas mises en place, aucune d’entre elles n’est

A la suite de tout cela, on déduit également du même verset que cette relation d'interdépendance s'étend également à l'ordre d'application de ces Mitsvot. En conséquence, on, doit d'abord nommer un roi, puis faire disparaître la descendance d'Amalek et, seulement après cela, construire la maison d'élection.

Il y a donc un ordre, un temps d'astreinte et de pratique de ces Mitsvot, non seu-

lement pour les enfants d'Israël, puisque ces Mitsvot : "furent reçues par les enfants d'Israël", à titre personnel, mais aussi du fait de la Mitsva de nommer un roi. En effet, la définition même d'un roi impose la guerre contre Amalek^(28*) et la construction d'une maison d'élection. De même, la définition du Temple suppose que l'on nomme un roi⁽²⁹⁾ et que l'on fasse la guerre contre Amalek.

considérée comme étant une porte. On trouve la même affirmation dans le traité Makot 9b, à propos des six villes de refuge.

(28*) On notera que, quand Moché demanda, selon les versets Pin'has 27, 16, 17 : "que l'Eternel, D.ieu des esprits, désigne...", il précisa : "qui sortira devant eux et viendra devant eux". Le Sifri et les commentateurs de la Torah précisent qu'il est fait référence, en l'occurrence, à la guerre. Rachi indique : "à la différence des rois des nations, qui envoient leurs soldats au combat, mais comme le fit Yochoua et il en fut de même également pour David...". On verra aussi le Rambam, à la même référence, chapitre 1, au paragraphe 4 et à la fin du chapitre 4, de même que le Likouteï S'hot, tome 18, dans la seconde causerie de la Parchat Balak 5740, à la note 56. On notera aussi que la Guemara, dans le traité Sanhédrin, à cette même référence et le Sifri,

Parchat Reéh, à la même référence également, citent une preuve établissant que la nomination du roi précède la guerre contre Amalek : "il est dit : 'avec la main sur le trône de D.ieu, la guerre de D.ieu contre Amalek' et ce trône fait ici allusion au roi, ainsi qu'il est dit...". Nos Sages en déduisent, dans les références des notes 75 et 76, que l'intégrité du trône dépend de la disparition d'Amalek. On verra aussi le Ramban, à la fin de la Parchat Bechala'h et la note 31, ci-dessous.

(29) On notera que : "l'on agrandit la ville de Jérusalem et les esplanades du Temple uniquement selon la décision du roi", comme l'indiquent le traité Chevout 14a, dans la Michna et le Rambam, dans ses lois de la maison d'élection, chapitre 6, au paragraphe 11. De même, un avis dans la Guemara, au traité Chevout 16a, précise : "l'une de celles-ci". Le Ritva, à cette référence du traité Chevout,

C'est pour cela que le Rambam cite, dans le second paragraphe, les versets⁽³⁰⁾, "et, ce fut quand le roi était assis chez lui, l'Éternel l'avait libéré de tous ses ennemis, tout autour, et le roi dit alors à Nathan, le prophète : je me trouve dans une maison de cèdres...". Ces versets n'ont pas seulement pour objet de définir le temps d'application de chaque Mitsva, car, pour cela, il aurait été suffisant de

mentionner les premiers versets qui ont été cités par la Guemara : "Il vous délivrera de tous vos ennemis... et, ce sera, l'endroit que D.ieu choisira". En fait, ils sont, avant tout, le moyen de mettre en pratique la Mitsva d'avoir un roi et de faire la guerre contre Amalek, de le détruire : "et, ce fut quand le roi était assis chez lui, l'Éternel l'avait libéré de tous ses ennemis, tout autour et le roi dit..."⁽³¹⁾.

indique : "pour la Mitsva, toutes à la fois sont nécessaires". On verra aussi le Tsafnat Paané'ah, à cette même référence du traité Sanhédrin. Le Iyoun Yaakov sur le Eïn Yaakov, au traité Sanhédrin 20, indique qu'il ne se demande pas du tout s'il faut d'abord construire un Temple ou bien nommer un roi. En effet, il est bien clair qu'un roi doit être nommé en premier lieu, comme l'indique le traité Baba Batra 4a, de même que les responsa Beth Ha Lévi, tome 2, chapitre 1, au paragraphe 8, dans la note, qui présentent comme une évidence que le roi est nommé en premier lieu, pour la raison précédemment invoquée : l'esplanade du Temple ne peut être sanctifiée qu'en sa présence. En revanche, le Rif, à cette même référence du Eïn Yaakov remet tout cela en cause. En outre, on peut déduire de la Guemara et surtout du commentaire de Rachî, précédemment cité, que les deux éléments sont également liés par

la pratique de la Mitsva, l'action concrète et aussi par la situation qui en résulte, le fait d'avoir un roi, la disparition de la descendance d'Amalek, non pas uniquement des faits concrets, de l'impossibilité, sans roi, de sanctifier l'esplanade du Temple. On verra aussi, à ce propos, les notes 31 et 32, ci-dessous, de même que le Guide des égarés, tome 3, au chapitre 45.

(30) Au début du chapitre Chmouel 2, 7.

(31) Le Rambam écrit, dans son Séfer Ha Mitsvot, à la fin de la partie des Injonctions, que : "c'est une obligation de la communauté, non pas de chaque individu, comme l'édification de la maison d'élection, la nomination d'un roi ou la suppression de la descendance d'Amalek", mais l'on peut encore se demander si la nécessité de la présence d'un roi pour effacer Amalek et construire la maison d'élection est la recherche de la plénitude

Ce qui vient d'être exposé nous permettra de comprendre pourquoi le Rambam cite ces trois Mitsvot à la fois dans ses lois des rois et à propos de

l'Injonction de bâtir un Temple. En effet, toutes sont interdépendantes et liées l'une à l'autre⁽³²⁾.

pour la communauté, ce qui justifierait que cette Injonction ait été donnée aux enfants d'Israël précisément lors de leur entrée en Terre sainte, comme le souligne le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, lois des bénédictions, chapitre 10, au paragraphe 11, de même que la seconde édition, à la page 90b et les responsa Tsafnat Paanéa'h, publiées à Varsovie, puis à New York, en 5714, au paragraphe 43, qui précisent qu'ils devinrent une communauté précisément lors de leur entrée en Terre sainte. Toutefois, si l'on adopte cette interprétation, il faut en déduire que le statut de la communauté pour la nomination d'un roi est différent de ce qu'il est pour toutes les autres Mitsvot, ou encore que ces Mitsvot sont plus spécifiquement liées au roi, comme l'indique le sens simple des versets qui sont cités par le Rambam et comme l'écrit le Radak, à la même référence du livre de Chmouel, précisant qu'il incombe au roi de faire et de commander aux enfants d'Israël. On verra aussi le Tsafnat Paanéa'h à la même référence du traité Sanhédrin. C'est aussi l'avis du Yereïm, au chapitre 299 et, dans l'édition intégrale, au chapitre 435, celui du Ramban, à la fin de la Parchat Bechala'h, à propos de la disparition d'Amalek, obligation qui incombe au roi. C'est en ce sens que l'on parle d'une Mitsva de la commu-

nauté. On verra aussi les responsa du Rachba, tome 1, au chapitre 148, qui affirment : "le roi est comme la communauté, car la communauté et tous les enfants d'Israël dépendent de lui", de même que la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 19, dans la première causerie de la Parchat Choftim 5740. On verra, en outre, les termes du Rambam, au début du chapitre 5 des lois des rois, de même qu'au paragraphe 5, à propos de la guerre contre Amalek.

(32) En fonction de tout ce qui vient d'être dit, on peut envisager la relation entre ces trois Mitsvot de trois manières différentes. Tout d'abord, du point de vue du temps, l'obligation de construire le Temple est ultérieure à celle de nommer un roi et la maison d'élection doit être bâtie après la guerre contre Amalek. Du point de vue de l'accomplissement de la Mitsva, celle de bâtir la maison d'élection intervient après celle de nommer un roi et la guerre contre Amalek. Il en est de même également à l'inverse, puisque la perfection de la Mitsva de nommer un roi suppose d'obtenir, par la suite, la suppression de la descendance d'Amalek et la construction de la maison d'élection. Enfin, la perfection de l'objet que constitue la maison d'élection ne peut être atteinte qu'après la nomination du roi et la guerre contre Amalek. De même, à l'inverse, la plé-

7. Ceci nous permet d'établir la suite logique des Hala'hot qui sont présentées au début des lois de la maison d'élection : "Il est une Injonction de faire une maison pour D.ieu, prêtre... ainsi qu'il est dit : ils Me feront un Sanctuaire". Puis, le Rambam poursuit : "Le sanctuaire fait par Moché, notre maître a déjà été décrit par la Torah, mais il n'était qu'éphémère", ce qui veut dire que la Mitsva de : "faire une maison pour D.ieu" inclut aussi le sanctuaire dressé par Moché, notre maître⁽³³⁾.

nitide du roi implique que sa nomination soit suivie par la guerre contre Amalek et l'édification de la maison d'élection, en particulier d'après ce qui a été exposé ci-dessus, à la note 29. Cependant, on peut penser que la perfection de l'objet ne dépend pas de sa manière d'exister, mais plutôt du caractère effectif de ces trois dispositions à la fois. On peut citer, à ce propos, l'exemple des Tefillin de la tête : est-il suffisant de les porter ou bien faut-il, au préalable, mettre celles du bras, ainsi qu'il est dit : "elles seront en signes sur ton bras", puis, après cela, "en fronteau entre tes yeux" ? Or, cette question a une incidence sur la manière

Or, la Mitsva de construire le Temple est liée aux deux autres Mitsvot. En effet, pour que le Temple puisse exister, pour le construire, il faut, au préalable, nommer un roi et être délivré de la guerre contre Amalek. On peut donc en conclure qu'il en fut bien ainsi pour tous les Temples.

Ainsi, il y a bien là trois Mitsvot, que les enfants d'Israël reçurent quand ils pénétrèrent en Terre sainte, mais la distinction qui est présentée ici concerne l'Injonction relative à ces trois Mitsvot à la fois. En revanche,

re de serrer la lanière des Tefillin du bras : faut-il, si l'on a inversé cet ordre, les ôter, puis remettre d'abord celles du bras et ensuite celle de la tête ? On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 19, dans la seconde causerie de la Parchat Vaét'hanan 5740. On peut aussi exprimer ces trois façons d'une manière plus simple : d'après celui qui agit, d'après l'action qui est menée et d'après celui sur lequel cette action est réalisée.

(33) Néanmoins, tout cela était éphémère et l'on n'avait donc pas accompli, de cette façon, l'Injonction : "ils Me feront un sanctuaire", selon le sens simple du commentaire du Rambam.

la Mitsva de construire une maison pour D.ieu est bien une Injonction unique, s'appliquant à toutes les généra-

tions⁽³⁴⁾ : "ils Me feront un sanctuaire", ce qui inclut tous les édifices, y compris ceux qui existaient déjà au

(34) Il est ici question du contenu de l'Injonction, pour toutes les générations et le Rambam écrit donc, à ce propos : "faire une maison pour D.ieu". C'est aussi ce qu'il dit dans son Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°20 : "la maison du service de D.ieu". On consultera, à ce propos, les éditions Heller et Kafah. Il n'en est pas de même, en revanche, dans la version du Séfer Ha Mitsvot qui est parvenue jusqu'à nous, comme on l'a indiqué dans la note 23.

(35) On verra, à ce propos, le Sifri Dvei Rav sur le Sifri, à la Parchat Reéh, au commentaire n°14, qui dit que l'Injonction : "ils Me feront un sanctuaire" fut émise pour cette époque et pour toutes les générations. Depuis cette époque-là, on doit avoir un endroit sacré. C'est aussi ce que disent le Or Ha 'Haïm, Parchat Terouma, sur ce verset et le Kiryat Séfer, lois de la maison d'élection, à la même référence. Peut-être est-ce également là ce que veut dire le Kessef Michné, au début des lois de la maison d'élection : "cela veut dire que ce verset énonce un principe général, s'appliquant systématiquement, à la fois au sanctuaire du désert, à ceux de Shilo, de Nov, de Guiveon et à l'édifice définitif. On verra aussi le Har Ha Morya, lois de la maison d'é-

lection, à la même référence, au paragraphe 2 et l'on consultera, en outre, le 'Hizkouni sur le verset Reéh 12, 5. Tel n'est cependant pas l'avis du Séfer Mitsvot Gadol, qui mentionne aussi le verset : "ils Me feront un sanctuaire", dans les allusions de l'Injonction n°163. Néanmoins, il dit ensuite : "il est précisé : l'endroit qu'il choisira". En outre, le verset : "ils Me feront un Sanctuaire" ajoute ensuite : "et, c'est bien ce que vous ferez". On verra aussi le commentaire de Rachi sur ce verset, mais ce n'est pas ce que dit le Rambam. En outre, la formulation du Séfer Mitsvot Gadol est : "le temps de cette Mitsva de construire la maison d'élection n'était pas encore arrivé, avant l'époque de David". Cela veut dire qu'avant cela, il n'y avait pas de Mitsva, en la matière, et l'on verra ce que dit le Kessef Michné, sur ce point, à cette référence, même si l'on peut expliquer qu'il parle spécifiquement de la construction de la maison d'élection. En effet, il évoquait, au préalable, les trois Mitsvot que reçurent les enfants d'Israël. Néanmoins, s'agissant de la Mitsva de construire le Temple, il indique uniquement qu'ils reçurent trois Mitsvot, à la différence du Rambam, ce qui veut bien dire qu'ils ne sont pas du même avis.

préalable⁽³⁵⁾. Cela veut dire⁽³⁶⁾ qu'en chaque construction d'un Temple ou d'un sanctuaire, il était nécessaire qu'il y ait au préalable, d'une quelconque manière, l'édification du Temple ou du sanctuaire, après que le roi ait été nommé et que : "D.ieu l'avait préservé de tous tes ennemis, tout autour". C'est bien en ce sens que ces Mitsvot sont "interdépendantes".

Néanmoins, la perfection du Temple, pour toutes les générations⁽³⁷⁾, fut la construction de l'édifice définitif,

lorsque : "le Temple de Jérusalem fut bâti". Il en est de même également pour ses conditions et pour ses caractéristiques, permettant de l'introduire, la nomination d'un roi et la guerre contre Amalek. L'une et l'autre parvinrent à la plénitude⁽³⁸⁾ précisément quand fut construit l'édifice de Jérusalem.

C'est pour cette raison que le Rambam cite le verset : "ils Me feront un sanctuaire" et qu'il indique, tout de suite après cela : "Le sanctuaire fait par Moché, notre maître, a

(36) En effet, l'Injonction est, en l'occurrence, de : "faire une maison pour D.ieu", afin qu'elle soit : "prête pour que l'on y offre des sacrifices et pour y célébrer, trois fois par an". Et, l'on peut penser que, dans le sanctuaire, à Shilo, à Nov, à Guiveon, il y avait également la Mitsva des fêtes de pèlerinage. On connaît aussi les propos du Ramban, sur le verset Reéh 16, 9, ou bien doit-il expliquer ici pourquoi ils n'étaient pas tenus à la Mitsva du pèlerinage. On verra notamment, à ce propos, le verset 12, 8, de même que le Har Ha Morya, au début des lois de la maison d'élection, au paragraphe 1, mais ce point ne sera pas détaillé ici.

(37) On verra la formulation du Rambam, dans ses lois de la maison d'élection, chapitre 1, au paragraphe 3.

(38) C'est alors qu'ils reçurent ces Mitsvot et qu'ils les mirent en pratique. C'est précisément la qualité de cette seconde façon d'interpréter, qui est présentée dans la note 32. Il n'en est pas de même, en revanche, selon la première façon, ni selon la troisième. Mais, bien entendu, une perfection accrue en découle, puisque tel est l'effet de la pratique de la Mitsva.

déjà été décrit par la Torah, mais il n'était qu'éphémère". Au sens le plus simple, en effet, cette Injonction portait sur le sanctuaire bâti par Moché, qui permit également de mettre en pratique la Mitsva de construire la maison de D.ieu, avec tout ce qui la caractérise.

En effet, "Moché, notre maître, était un roi", comme l'écrit le Rambam⁽³⁹⁾ et c'était alors la période de repos qui faisait suite à la guerre contre Amalek, ainsi qu'il est dit⁽⁴⁰⁾ : "Et, Yochoua affaiblit Amalek et son peuple, au fil de l'épée"⁽⁴¹⁾. Depuis lors, l'obligation et l'Injonction de : "Me faire un sanctuaire", resta, d'une manière définitive.

(39) Lois de la maison d'élection, chapitre 6, au paragraphe 11. Commentaire de Rachi et celui de Rabbénou 'Hananel sur le traité Chevouot 15a. On notera que la présence d'un roi est nécessaire pour sanctifier l'esplanade du Temple, parce qu'il est écrit, à propos de Moché : "selon tout ce que Je te montre". Or, Moché, notre maître, était un roi, comme le disent la Guemara et le Rambam, à cette référence.

(40) Bechala'h 17, 13.

8. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre la longue explication du Rambam, qui commence par : "Le sanctuaire fait par Moché, notre maître, a déjà été décrit par la Torah, mais il n'était qu'éphémère" et elle se poursuit par : "quand ils pénétrèrent en Terre sainte, ils placèrent le sanctuaire à Guilgal pendant les quatorze ans de conquête et de partage". Il justifie ainsi que l'Injonction : "ils Me feront un sanctuaire", ayant été énoncé à propos du sanctuaire de Moché, soit une Injonction pour toutes les générations, que l'on mit en pratique quand : "ils placèrent le sanctuaire...".

La différence portait donc uniquement sur la manière de mettre en pratique cette

(41) Amalek n'était pas détruit et, de fait, avant la construction du premier Temple, sa descendance n'avait pas encore disparu, comme l'indiquent, notamment, les versets Chmouel 1, 27, 30 et 10. On verra aussi le traité Baba Batra 21a et pages suivantes, le Maharcha, à cette même référence du traité Sanhédrin, le Sifri Dvei Rav, à la même référence, le Tsafnat Paanéah, à cette référence du traité Sanhédrin, à propos du roi, qui dit : "ils firent une faute, en cela et il n'en sera pas ainsi, jusqu'à la période du Machia'h".

Injonction. Le sanctuaire que Moché bâtit fut fait dans le désert, puis dressé d'une étape à l'autre. C'était un sanctuaire, une tente⁽⁴²⁾. L'Injonction et sa mise en pratique se poursuivirent quand : "ils pénétrèrent en Terre sainte", tant qu'ils s'y trouvaient d'une façon : "éphémère", jusqu'à la fin des : "quatorze ans de conquête et de partage". Et, Yochoua était lui-même un roi⁽⁴³⁾.

Le Rambam dit ensuite : "puis, ils parvinrent à Shilo". Là, les enfants d'Israël se trouvaient dans le plus grand calme, en Erets Israël, à l'issue de la conquête et du partage⁽⁴⁴⁾. C'est alors que l'on bâtit un édifice de pierre, non plus une tente, comme c'était le cas jusqu'alors. Et, c'est de cette façon que : "le sanctuaire resta à Shilo pendant trois cent soixante neuf ans"⁽⁴⁵⁾.

(42) On verra, à ce propos, le verset Chmouel 2, 7, 6. Au sens le plus simple, le terme de "tente" s'applique au sanctuaire et celui de sanctuaire à Shilo, comme l'indique le commentaire de Rachi, à cette référence. On verra aussi le Zohar, tome 2, à la page 241a.

(43) Rambam, lois des rois, même chapitre, au paragraphe 3.

(44) Cette Mitsva s'applique après la guerre contre Amalek, mais les deux versets qui sont cités par la Guemara et par le Rambam, dans ses lois des rois, sont : "Il vous délivrera de tous vos ennemis... et, ce sera, l'endroit que D.ieu choisira", d'autant que le début de ce verset est : "vous traverserez le Yarden et vous vous installerez dans le pays". On verra aussi le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Sanhédrin, au paragraphe : "à leur entrée dans le pays" et : "D.ieu l'avait délivré, alentour, de tous ses

ennemis". On peut en déduire que l'édifice doit être bâti en situation de repos. On verra, à ce propos, le Maharcha, à cette même référence du traité Sanhédrin, le Sifri Dveï Rav, à la même référence également. On consultera aussi la version qui est citée par le Dikdoukeï Sofrim : "et, ce sera, lorsque l'Eternel ton D.ieu te protégera de tes ennemis", un verset de la Parchat Tétsé, relatif à la disparition d'Amalek, de même que le Sifri, Parchat Reéh, dans la version parvenue jusqu'à nous, qui ne cite pas la fin du verset : "vous protégera", mais les mots précédents, "que l'Eternel votre D.ieu vous donne en héritage".

(45) Toutefois, il ajoute : "ils étendirent sur lui les tentures du sanctuaire, mais il n'y avait pas de toit". Il ne s'agissait donc pas encore, à proprement parler, d'un bâtiment définitif. On verra, à ce propos, la note 52, ci-dessous.

Mais, par la suite, “quand Eli mourut, celui-ci fut détruit. Ils se rendirent donc à Nov et il y construisirent un sanctuaire. Quand Chmouel mourut, celui-ci fut également détruit et ils allèrent à Guiveon, où ils édifièrent un sanctuaire. C’est de Guiveon qu’ils se rendirent vers l’édifice définitif. La période de Nov et de Guiveon dura cinquante-sept ans”. Ainsi, à propos de Nov et de Guiveon, le Rambam dit aussi : “ils édifièrent un sanctuaire”, bien que

l’Arche sainte ne s’y trouvait pas et que l’on parle, à son propos, dans différents textes, d’une : “grande estrade”, en faisant référence à ces lieux⁽⁴⁶⁾. Car, la Mitsva de construire le Temple⁽⁴⁷⁾ s’appliquait déjà, à l’époque⁽⁴⁸⁾. Néanmoins, le repos n’était pas encore total et il y avait toujours la guerre.

C’est pour cette raison que Nov et Guiveon ne furent pas : “l’édifice définitif”, mais : “c’est de Guiveon qu’ils se rendirent vers l’édifice défi-

(46) Melà'him 1, 3, 4. Tossefta du traité Zeva'him, à la fin du chapitre 13 et l'on verra, notamment, le Me'iri sur le traité Meguila 9b.

(47) C’est pour cela qu’il écrit : “là, ils construisirent un sanctuaire”, ce qui veut bien dire qu’il y avait un édifice de pierre. C’est aussi ce que dit Rachi, commentant le traité Pessa'him 38b. Ils ne se limitèrent donc pas à dresser la tente du Témoignage, le sanctuaire, comme le constate le commentaire de la Michna du Rambam, dans le traité Zeva'him, chapitre 14, à la Michna 7 et comme on peut aussi le déduire de différents textes. On verra, sur ce point, le Tiféret Israël, à cette même référence du traité Zeva'him et le Har Ha Morya, même référence, au paragraphe 4.

(48) On peut se demander si, pour cela également, un roi est nécessaire.

Nov fut construit par Chmouel, comme l’indiquent les termes de la Guemara, dans le traité Zeva'him 118b et l’on verra aussi les références indiquées. En effet, Chmouel était roi et il régna même avec Chaoul. Guiveon fut construit, par Chmouel, selon le Yalkout Chmouel 1-28, par Chaoul ou par David, comme l’indiquent, notamment, cette référence, au chapitre 13, le Séder Ha Dorot, à propos de l’année 2871 et le Har Ha Morya, à la même référence, au paragraphe 5. Mais, peut-être cela dépend-il du fait que : “là, ils construisirent un sanctuaire”, comme le constate le Rambam, à cette référence, auquel cas un roi est effectivement nécessaire, ou encore avaient-ils uniquement dressé la tente du Témoignage, le sanctuaire.

nitif" et c'est alors que le "roi" fut pleinement désigné comme tel, David, puis Chlomo. De même, le repos fut parfait et la guerre d'Amalek cessa⁽⁴⁹⁾.

9. Tout ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi le Rambam, au début de ses lois des rois, parle des trois Mitsvot à la fois et il cite, à ce propos, le

verset : "vous rechercherez Son sanctuaire et tu te rendras là-bas", non pas : "ils Me feront un sanctuaire", ni un verset se référant clairement à "l'édifice définitif"⁽⁵⁰⁾. En effet, il fait référence, de cette façon, à la période de leur entrée en Terre sainte, après la conquête et le partage. Car, alors, s'appliquait déjà la pratique de ces trois Mitsvot, qu'ils avaient reçues et qui étaient :

(49) Ce sera l'ordre de ces trois Mitsvot, quand on construira le troisième Temple, comme le dit le Rambam, au début du chapitre 11 de ses lois des rois : "le roi Machia'h reconstruira le Temple", puis, au paragraphe 4 : "un roi se dressera... il mènera les guerres de D.ieu", sans introduire aucune autre précision, ce qui inclut également la guerre contre Amalek. Puis, quand sa descendance aura disparu et que le calme sera revenu, "s'il a fait tout cela avec succès, a vaincu les nations qui l'entourent", ces derniers mots ayant été supprimés par la censure, dès lors : "il reconstruira le Temple à sa place". On verra, à ce propos, le Har Ha Morya, à la même référence, au paragraphe 2. En revanche, pour ce qui est de la construction du second Temple, il n'y avait pas de roi, comme en atteste le Rambam,

dans ses lois de la maison d'élection, chapitre 6, au paragraphe 14 : "comment l'endroit reçut-il la première sainteté ?". Mais, peut-être faut-il expliquer que cela n'était pas nécessaire, à l'époque, car le second Temple était le prolongement du premier. On verra, notamment, le fascicule sur la recherche de Tsion et Jérusalem, au début des responsa Chéélat David, le Rambam, lois des rois, chapitre 1, au paragraphe 7, qui rapporte que : "lorsque David reçut l'onction, la royauté fut acquise à lui-même et à ses descendants", le Baal Ha Tourim, à cette référence et le Tsafnat Paané'h, à la même référence du traité Sanhédrin, mais ce point ne sera pas développé ici.

(50) On verra aussi, sur ce point, le Sifri Dveï Rav, à la même référence, à la conclusion de ce passage.

“interdépendantes”, même si elles ne furent parfaites qu’avec la construction du Temple, à Jérusalem⁽⁵¹⁾.

En effet, un édifice avait déjà été construit et il ne s’agissait plus d’une tente, comme c’était le cas au préalable. Les quatorze années de conquête et de partage⁽⁵²⁾ furent une situation de repos en Terre sainte, grâce à Yochoua, qui fut nommé roi par Moché, notre maître et par son tribunal, de la manière

dont on met en pratique la Mitsva de nommer un roi, en toutes les générations, “selon un tribunal constitué de soixante-dix anciens et selon un prophète”⁽⁵³⁾. A l’inverse, le sanctuaire était éphémère, dans le désert, d’une étape à l’autre, en une situation qui n’était pas celle du repos. Moché était roi, mais l’on n’observe pas qu’il ait été nommé, comme le veulent les lois de la Mitsva de désigner un roi⁽⁵⁴⁾.

(51) Le Rambam parle d’une : “maison d’élection”, mais il ne mentionne cependant pas un verset employant clairement cette expression. Il se contente de celui qui fait allusion au sanctuaire de Shilo, comme on le précisera plus loin.

(52) Quand ils parvinrent à Shilo, les estrades furent interdites, ce qui n’était pas le cas à Guilgal, à Nov et à Guiveon. Le calme régnait alors, comme l’indique la Michna du traité Pessa’him 112b. On verra aussi la Guemara, à partir de la page 119a et le Sifri sur le verset Reéh 12, 9, qui mentionnent également l’avis selon lequel : “l’héritage, c’est Shilo”. Le commentaire de la Michna du Rambam, à cette même référence, précise que : “Shilo est défini comme une maison” et le Sifri, sur le verset Tavo 26, 2, explique : “l’endroit que choisira l’Eternel ton D.ieu : c’est Shilo et l’emplacement définitif”. On

verra aussi le Ramban, à cette référence. De fait, plusieurs autres textes comparent Shilo et l’emplacement définitif. On consultera, à ce propos, le commentaire du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, notamment aux Injonctions n°84 et 85.

(53) Rambam, lois des rois, chapitre 1, au paragraphe 3.

(54) Ce qui est dit ici permet de comprendre le changement de formulation du Rambam. En effet, dans ses lois de la maison d’élection, il écrit : “faire une maison” et, dans ses lois des rois : “construire”. Le Tsafnat Paanéah, seconde édition, aux pages 3b et 77a, explique que le verbe “faire” désigne ce qui doit exister, d’une façon ou d’une autre, alors que : “construire” veut dire que cette construction est elle-même une Mitsva. Dans ses lois de la maison d’élection, le Rambam définit le contenu de cette

10. Ce qui vient d'être dit nous permettra également de répondre à la question qui a été posée à propos de la Hala'ha, précédemment citée, des lois de la maison d'élection et d'en déduire ce que l'on peut en apprendre, d'une manière concrète.

Le Rambam tranche⁽⁵⁵⁾ que : "un homme n'a pas le droit de faire une maison ayant la forme du sanctuaire, du perron, de la salle et de la cour correspondant à l'espla-

nade". En effet, toutes ces parties de l'édifice sont partie intégrante du sanctuaire et, pour chacune d'elles, on met en pratique la Mitsva : "ils Me font un sanctuaire".

S'agissant du Temple lui-même, sa forme et ses détails, sa longueur et sa largeur, n'étaient pas identiques à ceux du sanctuaire. En revanche, les aspects essentiels du Temple étaient effectivement similaires à ceux du sanctuaire⁽⁵⁶⁾. Ainsi, comme l'écrit le

Mitsva de construire le Temple, qui s'applique en toute époque, ainsi qu'il est dit : "une maison pour D.ieu", comme on l'a indiqué dans la note 34. Cette maison doit : "être prête pour que l'on y offre des sacrifices et que l'on y effectue des célébrations". C'est donc bien le verbe : "faire" qui est employé ici, comme dans le Séfer Ha Mitsvot, édition Kafah, alors que les éditions parvenues jusqu'à nous disent : "construire". On verra, à ce propos, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 120. Il n'en est pas de même, en revanche, pour les lois des rois, qui traitent des trois Mitsvot que reçurent les enfants d'Israël, quand ils pénétrèrent en Terre sainte. Il est alors dit : "construire", car l'ajout de cette Mitsva ne porte pas sur la Mitsva proprement dite de construire le Temple, mais plutôt sur le moyen de disposer d'une maison d'élection, après qu'un

roi ait été nommé et que la descendance d'Amalek ait disparu. On verra aussi le Tsafnat Paané'ah, même référence, à la page 3b, dans la suite de ses propos, qui précise que telle est la différence entre le sanctuaire et le Temple, mais ce point ne sera pas développé ici

(55) Lois de la maison d'élection, chapitre 7, au paragraphe 10, d'après les traités Roch Hachana 24a, Avoda Zara 43a et Mena'hot 28b.

(56) On notera qu'il est écrit, au chapitre 1, paragraphe 12, que : "tous sont tenus de le construire, comme ce fut le cas pour le sanctuaire du désert". Il en est de même, notamment, au chapitre 6, paragraphe 11, qui a été cité dans la note 39 et au chapitre 7, paragraphe 11. On consultera aussi le commentaire de Rachi sur le verset Terouma 25, 9, avec le commentaire du Réém, à cette référence.

Rambam⁽⁵⁷⁾ : “on fait une autre barrière autour du sanctuaire, éloignée de lui comme les tentures de la cour du sanctuaire, dans le désert. Tout ce qui est entouré par cette barrière, qui est l'équivalent de la cour de

la tente du témoignage, est défini comme l'esplanade”⁽⁵⁸⁾. Cette interdiction d'imiter la forme s'applique aussi à celle du sanctuaire⁽⁵⁹⁾, à celle de Shilo⁽⁶⁰⁾, de Nov et de Guiveon⁽⁶¹⁾.

(57) Même référence, chapitre 1, au paragraphe 5.

(58) En fonction de tout cela, on peut se demander pour quelle raison le Rambam écrivait, au préalable : “voici les aspects essentiels de la construction du Temple... ce que l'on appelle l'antichambre”. D'où déduit-on que cette antichambre reçoit un rôle essentiel dans le Temple, alors qu'il n'y en avait pas dans le sanctuaire ? Peut-être de la Guemara précédemment citée, selon laquelle on ne peut pas construire une maison ayant la forme du Temple, qui mentionne aussi cette antichambre. On verra aussi le Kiryat Séfer, à la même référence, qui précise que, même s'il n'y avait pas d'antichambre dans le sanctuaire, il n'y avait pas de changement entre la sainteté du sanctuaire et celle du Temple. Comme dans le sanctuaire, il y en avait trois formes, dans le Temple. On consultera ce texte, de même que, notamment, le traité Erouvin 2a, les Tossafot Yom Tov, traité Kélim, chapitre 1, à la Michna 9, dans le paragraphe : “le sanctuaire qui a été sanctifié” et le Har Ha Morya, à la même référence, au paragraphe 10, mais ce point ne sera pas développé ici.

(59) Il ne pouvait s'agir des tentures supérieures, faites de peaux de

Ta'hach, selon le verset Terouma 36, 14, puisque cet animal existait uniquement à l'époque de Moché, selon le traité Chabbat 28a et le commentaire de Rachi sur le verset Terouma 25, 5. Toutefois, le traité Chabbat, à cette référence, précise que l'aspect essentiel du sanctuaire était les tentures inférieures, dont la seule présence est suffisante pour que l'on puisse parler de “sanctuaire” et de “tente”. On verra, à ce propos, le Tsafnat Paané'h, dans les additifs de Haflaa, à la page 54a, qui dit que, si les tentures supérieures sont repliées, le sanctuaire reste, néanmoins, valable. On verra, à ce propos, le Likoutèi Si'hot, tome 16, aux pages 454 et 455.

(60) Le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°254, au paragraphe 6, discute ce point et il veut introduire ici une idée nouvelle, qui ne figure pas chez les Décisionnaires, ni dans le Choul'han Arou'h, selon laquelle l'interdiction s'appliquait uniquement à l'époque. Quand on disposait du sanctuaire, on ne pouvait pas l'imiter, puisque l'on s'en servait pour le service de D.ieu. De même, à l'époque de Shilo, de Nov, de Guiveon, du premier Temple, il était interdit de reproduire la forme de ce dont on se servait alors pour ce service. Il en fut de même, par la suite,

10. L'explication de tout cela, selon la dimension pro-

fonde de la Torah, est la suivante. Concernant le contenu

à l'époque du second Temple, qui ne devait pas non plus être imité. A l'heure actuelle, en revanche, il serait possible de le faire, car cette interdiction ne s'applique plus. Tel n'est cependant pas l'avis des Décisionnaires, du Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 141, au paragraphe 8, qui disent clairement que l'interdiction est maintenue, y compris de nos jours. Les responsa Beth Ephraïm, Ora'h 'Haïm, écrivent, au chapitre 10, que selon la conclusion de Rachi et du Rambam, l'interdiction porte aussi sur la forme du premier Temple et, selon leurs propos, également sur celle du sanctuaire. Le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence, considère que l'on ne peut pas interdire tous ces édifices, à l'heure actuelle, car, si c'était le cas, nos Sages nous auraient décrit le sanctuaire de Shilo, afin que nous en sachions la forme. Or, ses dimensions ne nous sont pas connues et l'on peut en déduire qu'elles étaient les mêmes que le sanctuaire du désert, comme on peut le déduire aussi des tentures qui le recouvraient. De fait, même s'il n'était pas strictement identique, on peut penser qu'en tout état de cause, il n'y avait pas de changement déterminant. On verra, à ce propos, le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 99d, qui dit que : "il faut comprendre la différence entre le sanctuaire et l'édifice de Shilo, qui semblaient identiques, par leur longueur et par leur largeur, par leurs détails et par leurs formes, puisque l'é-

difice de Shilo fut fait d'après le sanctuaire". On verra aussi les Maamarei Admour Hazaken, Hana'hot Ha Rap, à la page 81. Le traité Sotta 9a rapporte que : "Moché et David ne maîtrisèrent pas... la tente du Témoignage fut cachée". Les traités Yoma 72a et Soukka 45b disent : "les bois de Chittim se maintiennent pour toujours", comme l'explique également Rachi. C'est aussi l'avis de Rabbénu Be'hayé, commentant le verset Terouma 26, 15 et du Tsfat Paané'ah sur la Torah, au début de la Parchat Tissa. C'est pourtant ce qui est utilisé pour le service de D.ieu, selon l'avis des Tossafot sur les traités Roch Hachana 24b, Avoda Zara 43b, Yoma 54b et le Meïri sur le traité Avoda Zara 42b et 43a, de même que le Ran, qui disent que Abbayé n'est pas revenu sur sa position et que l'interdiction d'imiter s'explique parce que tout ceci est consacré au service de D.ieu, comme l'indiquent aussi le Pnei Yochoua sur le traité Roch Hachana 24b et le Beth Ephraïm, à la même référence, selon l'avis de Rachi. Néanmoins, on s'efforce de ne pas multiplier les controverses entre les Sages et l'on peut donc penser que l'avis du Rambam est basé, en l'occurrence, sur l'interdiction relative à la crainte du sanctuaire, comme l'indiquent les responsa Beth Ephraïm et le Min'hat 'Hinou'h. Rabboteinou Baaleï Ha Tossafot, commentant le verset Tissa 30, 33, disent qu'il en est de même pour celui qui se fabrique-

et l'ordre de ces trois Mitsvot, la 'Hassidout explique⁽⁶²⁾ que le verset : "placer, tu placeras un roi au-dessus de toi" correspond à la crainte, car le roi est celui qui craint D.ieu de la manière la plus profonde, qui lui est totalement soumis et c'est par son intermédiaire que tout le peuple peut acquérir la crainte et la soumission⁽⁶³⁾.

Quand on parvient à ressentir une telle crainte, à

repousser le mal de cette façon, on doit ensuite effacer Amalek, mettre en pratique l'Injonction : "tu détruiras le mal en ton sein", en transformant ce mal en bien. C'est à la suite de cela que l'on peut et que l'on doit parvenir à la crainte supérieure, que l'on reçoit du Temple, ainsi qu'il est dit : "vous craindrez Mon Temple"⁽⁶⁴⁾. Un tel stade de la crainte émane de la sagesse, de la Torah. Et, il en est ainsi en chaque génération, y com-

rait, pour son usage personnel, le sacrifice des encens, car : "on ne se sert pas du sceptre du roi". Ils disent aussi que, selon les Sages, on ne construit pas de maison ayant la forme du sanctuaire.

(61) Le Rambam écrit : "là, ils construisirent le sanctuaire" et, selon un principe établi, il faut déduire ce qui n'est pas dit de ce qui est dit. On peut en conclure, en l'occurrence, que les sanctuaires de Nov et de Guiveon furent comme celui qui les précéda, celui de Shilo. Selon le commentaire de la Michna, du Rambam, cité dans la note 47, c'était bien la tente du Témoignage que l'on avait dans le désert. L'interdiction était, en l'occurrence, la même, dans le sanctuaire de Shilo et dans la tente du Témoignage. Le Rambam souligne qu'il est interdit d'imiter la forme du sanctuaire et l'on

peut comprendre que ceci inclut aussi les instruments qui sont décrits par la suite, dans le même paragraphe : "une table ayant la forme de la table du sanctuaire, un chandelier ayant la forme du chandelier du sanctuaire". Leur forme est celle qui est décrite par la Torah, à propos de ce sanctuaire. Et, le Rambam ne précise pas clairement tout cela, parce que l'un de ses principes, comme l'indique le *Yad Mala'hi*, principes du Rambam, au paragraphe 5, est de ne pas citer des dispositions nouvelles, ne figurant pas dans le Talmud.

(62) Or Ha Torah, Parchat Bechala'h, à la page 667.

(63) On verra le *Déré'h Mitsvoté'ha*, à la Mitsva de nommer un roi.

(64) *Kedochim* 19, 30 et *Behar* 26, 2.

pris pendant le temps de l'exil, depuis la destruction du Temple, dans les quatre coupées de la Hala'ha⁽⁶⁵⁾.

Ceci nous permettra de comprendre pourquoi l'Injonction de construire le Temple, y compris celle du premier Temple, du sanctuaire, devait être mise en pratique par Moché, notre maître, comme le précise le Rambam : "le sanctuaire que fit Moché, notre maître, est déjà exposé, dans la Torah". En effet, la sagesse de chaque Juif, le conduisant à craindre D.ieu, lui est insufflée par Moché⁽⁶⁶⁾. C'est ainsi que, commentant le verset⁽⁶⁷⁾ : "et, maintenant, Israël, qu'attend de toi l'Éternel notre D.ieu ? Seulement de Le craindre", la Guemara⁽⁶⁸⁾ explique : "cette

crainte⁽⁶⁹⁾, est-elle une petite chose ?", puis elle répond : "effectivement, pour Moché, elle est une petite chose".

Tout ce qui vient d'être dit permet de comprendre pourquoi le début de la royauté, la crainte inférieure, puis l'édification du sanctuaire, la crainte supérieure, par la suite, devaient être obtenus par l'intermédiaire de Moché, notre maître.

Bien plus, comme le disent nos Sages⁽⁷⁰⁾, dont la mémoire est une bénédiction, à propos du sanctuaire et du Temple, "il n'est pas dit : en lui, mais : en eux", c'est-à-dire au sein de chaque Juif. Ainsi, chaque Juif peut et doit agir pour être lui-même un sanctuaire et un Temple, duquel il

(65) Traité Bera'hot 5a.

(66) Tanya, au chapitre 42.

(67) Ekev 10, 12.

(68) Traité Bera'hot 33b.

(69) C'est ce que dit le Tanya et c'est aussi ce que l'on peut déduire, notamment, du Ein Yaakov, du Maharcha, du Iyoum Yaakov. En revanche, la

Guemara, dans la version qui est parvenue jusqu'à nous, dit : "cette crainte de D.ieu".

(70) On verra, notamment, le Réchit 'Ho'hma, porte de l'amour, chapitre 6, au paragraphe : "les deux" et le Chneï Lou'hot Ha Berit, porte des lettres, au paragraphe 7.

est possible de dire : “Je résiderai parmi eux. Et, il reçoit, pour y parvenir, la force du niveau de Moché qu’il porte en lui. L’Admour Hazaken explique⁽⁶⁶⁾ donc que, pour chaque Juif, la crainte est une “petite chose”, comme l’indique le verset : “qu’attend de toi ?”.

A l’inverse, la perfection de la Mitsva de construire le Temple se réalisera en son édifice définitif, car la royauté, intègre et évidente, fut celle de David⁽⁷¹⁾ et elle se dévoilera pleinement quand :

“un roi se dressera⁽⁷²⁾ de la maison de David, versé dans la Torah et se consacrant aux Mitsvot, comme David, son ancêtre. Il conduira tous les Juifs à la suivre et à renforcer sa pratique. Il mènera les guerres de D.ieu et il reconstruira le Temple⁽⁷³⁾ à sa place”.

C’est alors que le roi se révélera pleinement⁽⁷⁴⁾, que la descendance d’Amalek sera totalement supprimée, que : “le Nom sera entier et le Trône sera entier”⁽⁷⁵⁾. La Royauté du Saint béni soit-Il sera pleinement révélée⁽⁷⁶⁾ et le Temple

(71) On verra la longue explication du Déré’h Mitsvoté’ha, à la même référence et celle du Or Ha Torah, à la même référence, à la page 666.

(72) Rambam, fin du chapitre 11 de ses lois des rois.

(73) On verra la note 49, ci-dessus, qui explique que ceci correspond aux trois points, la nomination d’un roi, la destruction de la descendance d’Amalek et la reconstruction du Temple.

(74) On verra le Déré’h Mitsvoté’ha, à la fin de cette référence.

(75) Midrash Tan’houma et édition Bober, à la fin de la Parchat Tétsé. Pessikta de Rav Kahana, à la fin du chapitre 3. Midrash Tehilim 9, 7. Pessikta Rabbati, chapitre 12, au para-

graphe 9. Commentaire de Rachi, à la fin de la Parchat Bechala’h.

(76) On verra, notamment, le traité Bera’hot 58a et le commentaire de Rachi, à cette même référence, le Maharcha, à cette référence également, le Midrash Tehilim, édition Bober, Psaume 97, le Or Ha Torah, même référence, à partir de la page 666, le Torah Or, à la page 85a, qui dit : “le trône de son règne : placer, tu placeras sur toi un roi” et à partir de la page 95c. Tout ceci confirme ce qui a été expliqué au paragraphe 6 et dans les notes : la perfection du roi est liée à son combat contre Amalek. On verra aussi la note suivante, à propos de la reconstruction du Temple.

parfaitement reconstruit⁽⁷⁷⁾. Ce sera un édifice éternel, “sanctuaire⁽⁷⁸⁾ bâti des mains de D.ieu”⁽⁷⁹⁾, très bientôt et véritablement de nos jours.

(77) On verra le Or Ha Torah, à la même référence, à la page 668, Parchat Tétsé, à la page 1024, qui dit que, pour reconstruire le Temple, il faut que le Nom soit entier et que le Trône soit entier. Il est donc nécessaire, au préalable, d’effacer la descendance d’Amalek.

(78) Bechala’h 15, 17 et commentaire de Rachi, à cette référence, qui conclut : “Quand le bâtira-t-Il de Ses deux mains ? Lorsque l’Eternel règnera pour l’éternité”.

(79) Il en est ainsi essentiellement selon l’avis de Rachi et des Tossafot,

notamment dans le traité Soukka 41a, le commentaire de Rachi sur le traité Roch Hachana 30a, celui des Tossafot sur le traité Chevouot 15b, de même que dans le Zohar et dans les Midrashim. En revanche, selon le Rambam, précédemment cité, c’est le roi Machia’h qui construira le Temple et l’on a déjà expliqué, à différentes reprises, comment concilier ces opinions divergentes. Le Machia’h bâtira les portails et les portes. On verra, concernant tout cela, le Likouteï Si’hot, tome 11, à la page 98 et la note 61, avec les références indiquées.